



## **Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)**

n° 55 – juillet 2026

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par le point de contact national du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité européenne, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous à ne pas manquer.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)

### **SOMMAIRE**

- 1. Actualité : Le centenaire d'UNIDROIT: un siècle au service de l'harmonisation du droit privé**
- 2. Focus : Communauté d'utilisateurs de la plateforme JUDEX**
- 3. Jurisprudence : Panorama d'arrêts (juillet 2026)**
- 4. Courrier des lecteurs : Obtention de preuves (documents et audition d'une personne) au Portugal**
- 5. Agenda et liens utiles**

*Pour souscrire à la newsletter : [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)*

## Actualité : Le centenaire d'UNIDROIT : un siècle au service de l'harmonisation du droit privé

Le 20 avril 2026, [l'Institut international pour l'unification du droit privé](#) (UNIDROIT) a célébré le centenaire de sa création. L'occasion de revenir sur le rôle majeur joué par cette organisation dans le développement du droit international privé et de mettre en lumière les perspectives qui guideront ses travaux pour les années à venir.

Créé en 1926 comme organe auxiliaire de la Société des Nations puis reconstitué en 1940 en tant qu'organisation intergouvernementale indépendante, UNIDROIT siège à Rome et rassemble aujourd'hui 65 Etats membres issus des 5 continents, dont la France. Sa mission est de moderniser, harmoniser et coordonner le droit privé, en particulier dans les domaines civil et commercial, grâce à l'élaboration d'instruments tels que des conventions internationales, des lois modèles, des principes et des guides législatifs. Aux côtés de la [Conférence de La Haye de droit international privé](#) (HCCH) et de la [Commission des Nations unies pour le droit commercial international](#) (CNUDCI), UNIDROIT constitue l'un des principaux acteurs de l'unification du droit privé à l'échelle internationale. Ses travaux ont notamment conduit à l'adoption d'instruments de référence tels que les [Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international \(2016\)](#), largement utilisés par les praticiens, notamment en matière de contrats internationaux et d'arbitrage.

**L'ensemble des instruments développés par UNIDROIT est disponible [ici](#).**

Au-delà de la célébration de son centenaire, UNIDROIT entend faire de cette année anniversaire un temps de réflexion sur l'avenir du droit privé. Les manifestations organisées tout au long de l'année 2026 réunissent universitaires, magistrats, avocats, notaires, représentants des Etats et organisations internationales autour des grands enjeux contemporains du droit privé et commercial. Sept groupes de travail ont été constitués afin d'élaborer des *Livres blancs* consacrés aux principaux domaines d'intervention de l'institut, parmi lesquels le droit des contrats, la procédure civile et le règlement des différends, les marchés financiers, les nouvelles technologies, les biens culturels, l'accès au crédit. Ces travaux ont vocation à identifier les besoins futurs d'harmonisation et à orienter le programme de travail d'UNIDROIT pour les prochaines décennies.

Ce centenaire rappelle ainsi la contribution essentielle d'UNIDROIT à la construction d'un droit privé moderne et cohérent, capable d'accompagner l'évolution des échanges internationaux et de renforcer la sécurité juridique. Pour les praticiens français, il constitue également l'occasion de mieux connaître une organisation intervenant en matière de droit civil et commercial ainsi que dans le cadre de la coopération judiciaire internationale.

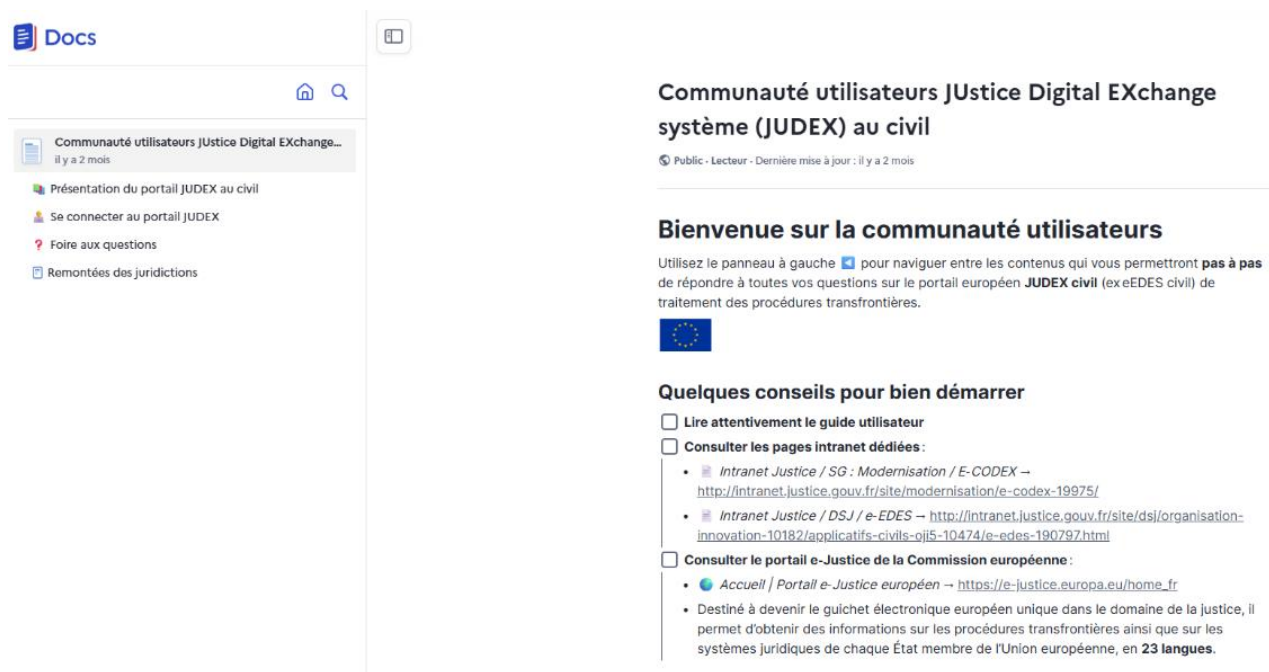
**Les informations sur le centenaire d'UNIDROIT sont à retrouver [ici](#)**

## Focus : Communauté d'utilisateurs du portail JUDEX

Le service des affaires juridiques, de l'expertise et de la stratégie (SAJES) du ministère de la Justice a récemment créé une communauté d'utilisateurs du portail Justice Digital EXchange système (JUDEX, anciennement e-EDES), permettant de répondre aux questions fréquemment reçues au sujet du portail.

Déployé au sein des juridictions en juillet 2025, le portail JUDEX permet de traiter de manière dématérialisée les procédures de notification d'actes et d'obtention de preuves entre Etats membres de l'Union européenne. Grâce à ce portail, les autorités judiciaires compétentes et les professionnels du droit concernés transmettent et reçoivent les requêtes sous forme électronique et de manière sécurisée, ce qui permet notamment de faciliter le traitement des procédures transfrontières.

La communauté d'utilisateurs vise à simplifier l'accès aux informations sur l'utilisation du portail. Elle est ouverte à tous les magistrats, personnels de greffe et fonctionnaires concernés par les procédures de notification et d'obtention de preuves.



Page d'accueil - Communauté d'utilisateurs JUDEX

Elle permet notamment de retrouver des informations sur :

- la présentation du portail JUDEX dans le cadre des procédures civiles (cadre législatif, objectifs de la plateforme, calendrier de mise en œuvre) ;
- la connexion au portail JUDEX (accès, rôles et attributions) ;
- une foire aux questions à partir des questions fréquemment reçues au sujet du portail ;
- les remontées des juridictions, permettant le suivi des demandes d'ajustement.

La foire aux questions met notamment en avant des informations sur les contacts utiles, l'utilisation des pièces jointes et la gestion des notifications sur le portail.

La communauté utilisateurs est accessible en ligne [ici](#).

## Jurisprudence – Panorama d'arrêts (juillet 2026)

- CJUE, 2 juillet 2026, [C-261/25 et C-262/25](#) (*Ścierbek*)

**Protection des consommateurs – [Directive 93/13/CEE](#) – Article 6, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1 – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Invalidation du contrat – Action en restitution engagée par le professionnel – Délai de prescription de l'action du professionnel – Point de départ**

La Cour retient que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1 de la directive 93/13/CEE, interprétés à la lumière des garanties d'une protection juridictionnelle effective prévues par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne s'opposent pas à une jurisprudence nationale selon laquelle le délai de prescription de la créance d'un professionnel à l'égard d'un consommateur en vue d'obtenir la restitution de la somme prêtée à la suite de l'annulation d'un contrat, en raison des clauses abusives qu'il contient, commence à courir à compter de la date à laquelle le consommateur a contesté auprès du professionnel le caractère contraignant de ces clauses et du contrat les contenant.

- CJUE, 9 juillet 2026, [C-768/24](#) (*Hortis*)

**[Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles](#) – Article 6 – Contrat de travail – Dispositions impératives de la loi qui serait applicable à défaut de choix – Liens plus étroits du contrat de travail avec un autre pays – Liens plus étroits découlant, dans l'exécution d'un contrat de travail, du choix, par les parties, de la loi applicable à ce contrat**

D'après la Cour, l'article 6, paragraphe 2, de la convention de Rome de 1980 doit être interprété en ce sens que lorsque les parties choisissent la loi applicable au contrat de travail, le juge doit faire prévaloir cette loi en écartant les dispositions impératives plus protectrices issues de la loi dont le travailleur demande l'application et qui serait applicable, à défaut de choix dans l'hypothèse où, au regard de l'ensemble des circonstances, ce contrat de travail présente des liens plus étroits avec le pays dont la loi a été choisie par les parties comme étant la loi applicable audit contrat. Afin de déterminer si un contrat de travail présente des liens plus étroits, le juge doit tenir compte, dans le cadre d'une appréciation globale, de l'ensemble des éléments objectifs caractérisant la relation de travail concernée, y compris de ceux qui découlent, dans l'exécution de ce contrat, du choix, par les parties, de la loi applicable audit contrat. Dans le cadre de cette appréciation globale, il appartient à ce juge de procéder à une pondération adéquate de ces éléments.

- CJUE, 9 juillet 2026, [C-188/25](#) (*Štátny fond rozvoja bývania*)

**Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – [Directive 93/13/CEE](#) – Article 2, sous c) – Notion de « professionnel » – Contrats de prêt et de cautionnement – Principe de primauté du droit de l'Union**

La Cour retient qu'un organisme public créé pour exercer une activité non lucrative d'aide au logement, notamment par l'octroi de prêts immobiliers à des conditions préférentielles, est un « professionnel » au sens de la directive 93/13/CEE dès lors que ces prêts s'inscrivent dans le cadre de son activité professionnelle.

La Cour précise qu'en application du principe de primauté du droit de l'Union, une juridiction nationale, liée par les appréciations en droit portées par une juridiction nationale supérieure dans une affaire qui lui a été renvoyée pour réexamen, doit écarter ces appréciations si elle les estime contraires à l'interprétation du droit de l'Union donnée par la Cour.

➤ CJUE, 9 juillet 2026, [C-788/24](#) (*Anne Frank Fonds*)

**Propriété intellectuelle – Droit d'auteur et droits voisins – [Directive 2001/29/CE](#) – Article 3, paragraphe 1 – Notion de « communication au public » – Article 6, paragraphe 3 – Œuvre tombée dans le domaine public dans certains États membres et encore protégée par un droit d'auteur dans un autre État membre – Mesure de blocage géographique destinée à empêcher l'accès à ce site à partir de l'État membre dans lequel l'œuvre est encore protégée – Possibilité de la contourner au moyen d'un VPN ou d'un service similaire**

A la lecture de l'article 6, paragraphe 3, la Cour juge que la mise en ligne gratuite d'une œuvre tombée dans le domaine public dans certains États membres, et assortie d'un blocage géographique techniquement efficace ne constitue pas une communication au public dans l'État membre où l'œuvre reste protégée, même si ce blocage peut être contourné par certains internautes au moyen d'un réseau privé virtuel (VPN) ou d'un service similaire. Si la mesure de blocage n'est pas efficace, une telle communication est imputable à la personne qui a publié l'œuvre sur le site internet et non au fournisseur du VPN ou d'un service similaire qui a permis à l'utilisateur de procéder au contournement.

➤ CJUE, 16 juillet 2026, [C-196/24](#) (*Aucrinde*)

**[Règlement \(UE\) 2020/1783](#) – Article 12, paragraphe 2 – Demande à la juridiction requise de procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction adoptée par la juridiction requérante – Obtention d'une preuve considérée comme étant contraire à des principes fondamentaux du droit de l'État membre requis – Exhumation d'un corps aux fins d'établissement d'un lien de filiation – [Articles 1<sup>er</sup> et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#)**

Selon la Cour, l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/1783, lu à la lumière des articles 1<sup>er</sup> et 7 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à une juridiction requise d'un État membre de refuser d'exécuter une demande d'obtention de preuves portant sur un prélèvement génétique réalisé après l'exhumation du parent présumé, au seul motif que le droit national interdit l'obtention d'une telle preuve.

## Courrier des lecteurs : Obtention de preuves (documents et audition d'une personne) au Portugal

**Question :** Dans une procédure en cours en matière civile et commerciale devant une juridiction française, j'ai besoin d'obtenir des éléments de preuve (documents et audition d'une personne) se trouvant au Portugal, comment faire ?

**Réponse :** Entre Etats membres de l'Union européenne, le [règlement \(UE\) 2020/1783](#) relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale est applicable. L'objectif du règlement est d'améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires transfrontalières en simplifiant l'exécution des actes d'instruction (auditions, enquêtes sociales, prélèvements, etc.).

Ce règlement prévoit plusieurs modes de transmission de la demande qu'il est possible d'utiliser dans le cas exposé. La transmission peut être directe entre juridictions requérante et requise. Si la juridiction requérante souhaite procéder directement à l'exécution de la mesure d'instruction, elle doit adresser sa demande à l'organisme central de l'Etat requis afin d'obtenir une autorisation. Pour identifier les organismes centraux dans les autres Etats membres, il convient de consulter le [portail e-justice](#).

La transmission des demandes se matérialise par l'envoi des formulaires annexés au règlement. Par exemple :

- **le formulaire A** permet à la juridiction requérante d'adresser directement sa demande à la juridiction requise ;
- **le formulaire L** permet à la juridiction requérante d'adresser sa demande à l'organisme central pour autorisation afin de procéder à l'acte d'instruction ;
- **le formulaire N** peut être transmis dans le cas où la demande doit être exécutée par vidéoconférence.

Les demandes aux fins d'obtention de preuves doivent désormais être transmises via le portail JUDEX accessible depuis les réseaux informatiques de chaque autorité compétente. Il s'agit d'un système de communication sécurisé permettant des échanges de données entre les autorités compétentes dans le cadre du règlement. Dans des cas exceptionnels, par exemple l'indisponibilité de JUDEX, il est possible de transmettre sa demande par papier. Dans ce cas, les formulaires peuvent être téléchargés et renseignés sur le [portail e-Justice](#).

En cas d'absence de retour de l'Etat requis, il est possible de prendre attache avec le Département de l'entraide, du droit international privé et européen de la Direction des affaires civiles et du sceau qui pourra se renseigner sur l'état d'avancement de la demande auprès des autorités étrangères.

Hors UE, les demandes d'obtention des preuves en matière civile ou commerciale reposent :

- sur la [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale lorsque l'autre Etat concerné est partie à cette Convention. Plusieurs documents pratiques ont été développés par la Conférence de La Haye de droit international privé afin de faciliter la mise en œuvre de cette Convention qui peuvent être trouvés sur le site de la Conférence ([formulaires types](#), [profils d'Etats électroniques](#), [bonnes pratiques sur l'utilisation de la vidéoconférence](#)...).
- sur les éventuelles conventions bilatérales applicables avec certains Etats.
- en l'absence d'instrument applicable, sur la coutume internationale et les dispositions du code de procédure civile.

## Agenda et liens utiles



### AGENDA

- **1<sup>er</sup> au 5 septembre 2026** (Paris) : *Europe and the Rule of Law : Cultural Engagement and Legal Resilience*. Conférence annuelle de l'Institut de droit européen. Journée du 1<sup>er</sup> septembre co-organisée avec UNIDROIT. Informations et inscriptions [ici](#).
- **10 septembre 2026** (Paris) : Colloque « Le droit des entreprises en difficulté revisité : la directive Insolvabilité III ». Informations et inscriptions [ici](#).
- **2 octobre 2026** (Amiens) : visite de la caravane du droit au tribunal judiciaire d'Amiens. Organisée par le RJECC.
- **12 octobre 2026** (Poitiers) : visite de la caravane du droit au tribunal judiciaire de Poitiers. Organisée par le RJECC.
- **13 octobre 2026** (en ligne) : Webinaire sur l'application pratique des règlements européens relatifs aux régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Organisé par le Réseau notarial européen et le RJE-civil. Détails à venir.
- **22 et 23 octobre 2026** (Rome) : Conférence internationale sur l'arbitrage. Organisée par UNIDROIT. Informations [ici](#).
- **28 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2026** (Marrakech) : 70<sup>e</sup> Congrès de l'Union internationale des avocats (UIA). Organisé par l'UIA. Informations et inscriptions [ici](#) et [ici](#).
- **6 novembre 2026** (Valence) : visite de la caravane du droit au tribunal judiciaire de Valence. Organisée par le RJECC.
- **9 novembre** (Paris) : Colloque « Contrat, chaîne d'approvisionnement et droits humains ». Organisé par la Cour de cassation. Informations et inscriptions [ici](#).
- **23 novembre 2026** (Paris) : Colloque « Motivation et juridictions supranationales ». Organisé par la Cour de cassation. Informations et inscriptions [ici](#).



### LIENS UTILES

- [Recueil de la législation de l'Union européenne en matière civile et commerciale](#) (édition 2025)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- [Page RJECC](#) sur le site du [ministère de la Justice](#)

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site du ministère de la Justice](#)

Souscrivez à la newsletter : [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)

**Direction de publication :** Direction des affaires civiles et du sceau

**Contact :** [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)

*Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ni ceux de la Commission européenne. L'Union européenne ni la Commission européenne ne sauraient en être tenues pour responsables*



**Financé par  
l'Union européenne**